

## Le GEMME

Le GEMME, Groupement Européen de Magistrats européens pour la Médiation, aujourd'hui présidé par Ivan Verougstraete, président honoraire de la Cour de cassation belge, est né en France sous l'impulsion de Béatrice Brenneur, présidente de chambre à la Cour d'appel (France) et Eric Battistoni, juge au tribunal du travail (Belgique). Ces deux magistrats, appelés à trancher les litiges par une application mécanique des textes dans le rituel judiciaire de l'affrontement souvent maîtrisé par les avocats, réalisent au fil des ans que cette logique traditionnelle de travail ne donne de résultats satisfaisants que dans quatre-vingt pour cent des dossiers environ. Dans vingt pour cent des cas, la décision rendue en droit ne dénoue pas le conflit qui oppose les parties lesquelles, parfois, reprennent le combat judiciaire : la solution juridique soit ne répond pas aux intérêts des parties, soit ne résout que la partie visible de l'iceberg et ne fait pas disparaître le conflit né du non-dit. C'est alors que ces deux magistrats cherchent à promouvoir une autre logique de travail dans le cadre judiciaire : la solution n'est plus dictée de l'extérieur par le juge mais construite de l'intérieur par les justiciables auxquels la parole est redonnée, si bien que l'on passe « d'une culture de l'affrontement et du rapport de force à une culture de la négociation et du respect de l'autre »<sup>1</sup>.

En droit français, l'article 21 du Code de procédure civile aux termes duquel « *il entre dans la mission du juge de concilier les parties* », habilite le juge à pratiquer la conciliation. Or l'activité de conciliation, quoique délaissée par des juges qui, insuffisamment formés aux techniques de communication, préfèrent face à une justice de masse se comporter en « techniciens du droit », n'est pas adaptée à toutes les situations. La médiation judiciaire, instituée par la loi du 8 février 1995<sup>2</sup> et opérée par un tiers impartial, s'impose en pratique du fait des limites de la conciliation : alors que la conciliation est une phase de la procédure davantage tournée vers la recherche d'un accord sur le litige, la médiation est une démarche volontaire qui tend à réconcilier les parties en rétablissant le dialogue<sup>3</sup>. C'est à la lecture de la loi de 1995 que Béatrice Brenneur réalise que les affaires où les problèmes naissent d'un mal entendu, du non-dit, de rancœurs peuvent connaître un dénouement heureux en médiation. Il n'est pas question ici d'envisager la médiation comme un moyen de désengorger la justice<sup>4</sup>, mais de mettre en avant « son potentiel d'enrichissement humain »<sup>5</sup>. Dès 1996, Béatrice Brenneur lance avec succès devant la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble qu'elle préside une expérience de médiation judiciaire. En droit belge, les articles 731 à 734 du Code judiciaire organisent la conciliation par le juge. Mais, même lorsque celle-ci est obligatoire pour le juge (le juge du travail doit tenter de concilier le travailleur et l'employeur avant toute explication des parties ou de leurs avocats)<sup>6</sup>, cette phase reste purement formaliste et protocolaire ; très rares, sinon exceptionnelles ou inexistantes, sont les conciliations qui en naissent. Eric Battistoni en vient alors à pratiquer indirectement la médiation, à l'époque sans fondement textuel<sup>7</sup> mais sur la base d'un procès-verbal d'accord des parties conclu en

---

<sup>1</sup> Propos de Béatrice Brenneur, recueillis par S.B., Journal des sociétés, Association, n° 30, mars 2006, p. 20.

<sup>2</sup> La médiation judiciaire a été insérée par le décret du 22 juillet 1996 dans le Code de procédure civile sous les articles 131-1 et suivants.

<sup>3</sup> Pour paraphraser Béatrice Brenneur.

<sup>4</sup> Alors que cet objectif n'est pas étranger à l'adoption de la loi française du 8 février 1995 sur la médiation.

<sup>5</sup> Michèle Guillaume-Hofnung, Rapport du Groupe de travail « Magendie » : Médiation, <http://www.cas-paris.justice.fr/index.php?rubrique=11048&article=16097>, p. 51.

<sup>6</sup> Article 734 du Code judiciaire belge.

<sup>7</sup> La loi du 21 février 2005, loi modifiant le Code judiciaire belge en ce qui concerne la médiation, a institué la médiation judiciaire et la médiation volontaire. Cette loi a abrogé la loi du 19 février 2001 relative à la médiation

conciliation judiciaire. Cette pratique est avalisée par la Cour du travail de Liège en un arrêt fondamental du 27 avril 2004<sup>8</sup>.

Néanmoins, ces deux magistrats, promouvant une justice consensuelle à côté de la justice traditionnelle tranchante, se heurtent à une résistance culturelle de la plupart des professionnels du droit (magistrats, avocats). Pour légitimer leurs actions individuelles et faire évoluer une culture judiciaire « formatée » au combat judiciaire, Eric Battistoni et Béatrice Brenneur ont l'idée de créer une association de magistrats européens. L'association, appelée GEMME, est fondée sous la présidence de Guy Canivet<sup>9</sup> lors d'une réunion tenue à la Cour de cassation française le 18 décembre 2003. Limité à l'origine à six pays (France, Belgique, Italie, Espagne, Portugal, Allemagne), les co-fondateurs de GEMME œuvrent ensemble pour promouvoir l'association dans les autres pays de l'Europe dont certains sont déjà très avancés en matière de médiation<sup>10</sup>.

Aujourd'hui, plus de trois cent cinquante magistrats y ont adhéré, dix-sept pays de l'Union européenne, la Norvège et la Suisse y sont représentés<sup>11</sup>. L'objet de l'association est « *de regrouper des magistrats des Etats membres de l'Union européenne, qui, pratiquant ou souhaitant pratiquer le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits, estiment qu'une justice effective et pacificatrice implique, entre autres exigences, une promotion et un développement de ces modes alternatifs et plus particulièrement de la médiation judiciaire* »<sup>12</sup>. Conçu au départ comme un lieu de partage d'expériences entre juges européens en vue de renforcer et d'améliorer leur pratique de la justice consensuelle tout en y associant d'autres personnalités (avocats, médiateurs, universitaires)<sup>13</sup>, le GEMME, rapidement, s'impose au sein de l'Europe comme un partenaire incontournable des projets législatifs visant à implanter et perfectionner les modes alternatifs de règlement des conflits. Doté d'un site Internet propre

---

en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire et intégré la médiation familiale dans la loi du 21 février 2005.

<sup>8</sup> Cour du travail de Liège (8<sup>e</sup> chambre), 27 avril 2004, Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, J.L.M.B., 2004/24, p. 1066, observations Georges de Leval. Dans cette décision fondamentale, il est intéressant de relever la motivation sur l'opportunité de la mesure de médiation : « Vouloir aplanir le conflit était nécessaire dans un litige tel que celui soumis aux juridictions et dans lequel les procédures judiciaires se succédaient, où les solutions imposées par le juge étaient nécessairement limitées à l'objet du litige, pouvaient survenir à contretemps si pas à contre-courant de l'évolution des relations entre les parties qui se voyaient ainsi imposer des mesures peut-être dépassées ou ne convenant plus au moment où elles devaient devenir effectives. Sortir du cercle vicieux de la mauvaise compréhension dans lequel les parties étaient enfermées était indispensable mais supposait ainsi, comme l'ont compris les premiers juges, de sortir des voies habituelles de règlement des conflits et des mesures d'instruction classiques généralement mises en œuvre pour résoudre de tel litige. »

<sup>9</sup> A l'époque, premier président de la Cour de cassation française.

<sup>10</sup> En particulier, le Royaume-Uni avec l'institution britannique ACAS pour la médiation sociale, les Pays-Bas avec la mise en place d'une conciliation à l'audience sur comparution personnelle des parties ainsi que de la mesure de renvoi en médiation au cours de la procédure judiciaire avec le soutien du « Bureau national de Médiation Judiciaire » : cf. pour une description de ces systèmes : Médiation et conciliation dans différents systèmes judiciaires européens, Actes de colloque GEMME, Grenoble 2 juin 2005, Petites Affiches 9 décembre 2005, n° 245.

<sup>11</sup> France, Belgique, Suisse, Norvège, Portugal, Allemagne, Italie, Espagne, Royaume-Uni, Autriche, Bulgarie, Estonie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie.

<sup>12</sup> Lettre du 11 août 2004 adressée par Guy Canivet, alors Président du GEMME, à Jacques Chirac, alors Président de la République.

<sup>13</sup> Les magistrats doivent représenter 2/3 des membres de l'association. Le quota des membres associés est de 1/3. Le GEMME, tout en restant une association de magistrats (qui sont les prescripteurs de médiation), s'ouvre à d'autres acteurs de la médiation : les médiateurs, les avocats (qui conseillent et accompagnent leurs clients dans le processus de médiation) et les universitaires (qui apportent une réflexion philosophique et juridique sur la médiation et, dans la formation dispensée aux étudiants juges et avocats de demain, participent à un changement de mentalité) : Béatrice Brenneur, propos recueillis par S.B., Journal des sociétés, Association, n° 30 mars 2006, p. 20.

depuis 2006<sup>14</sup>, le GEMME, sous l'égide des sections nationales<sup>15</sup>, assure des sessions de formation aux techniques de justice consensuelle, organise des colloques dans différents pays de l'Union européenne pour sensibiliser les praticiens du droit à ces nouveaux outils, met en place des groupes de travail<sup>16</sup>, réalise des travaux<sup>17</sup> et, surtout, est consulté par les institutions européennes ainsi que les pouvoirs publics des différents Etats membres sur l'élaboration de normes relatives à la médiation<sup>18</sup>. Le rayonnement de GEMME lui vaut la reconnaissance depuis deux ans du statut d'observateur au Conseil Consultatif des Juges Européens (CCEJ). L'association est perçue par ses membres « *comme un organisme permettant de promouvoir des études, de recueillir des idées, de contribuer à la formation, d'être une voie internationale qui possède un grand réservoir d'expérience, de connaître l'actualité de ce qui se passe dans les différents pays, de confronter les expériences et de dégager des modèles* »<sup>19</sup>. C'est dans cet esprit que des magistrats des pays européens, conscients d'une crise actuelle du système judiciaire (surcharge des tribunaux, limites de la justice traditionnelle), ont adhéré au GEMME pour s'informer, partager avec leurs collègues leur expérience de la médiation en vue d'améliorer et d'unifier leur pratique. Au-delà du partage d'expériences, certains magistrats de pays européens trouvent en GEMME l'appui incontournable pour modifier les mentalités et donner une impulsion significative à la médiation tant sur le plan législatif que sur le plan de la pratique judiciaire<sup>20</sup>. Grâce à ses multiples actions, le GEMME est devenu une référence dans le monde de la médiation. Mais, en dépit d'une volonté partagée de « rénover l'administration de la justice »<sup>21</sup>, changer les mentalités et établir des structures pour implanter cette nouvelle justice est une œuvre de longue haleine.

Eric Battistoni, co-fondateur de GEMME, envisage que, dans l'avenir, l'association puisse offrir un lieu de réflexion plus théorique, notamment orientée vers la recherche

---

<sup>14</sup> Site Internet : [www.gemme.eu](http://www.gemme.eu)

<sup>15</sup> Certains pays représentés n'ont pas encore le statut de section nationale. Ne sont, pour l'heure, sections nationales que la France, la Suisse, la Belgique, la Hongrie, la Bulgarie, l'Italie, l'Allemagne, le Portugal, l'Espagne.

<sup>16</sup> Ont été ainsi créés un groupe de travail « médiation familiale internationale », un groupe de travail européen « formation à la médiation et à la conciliation » en partenariat avec le réseau européen de formation judiciaire.

<sup>17</sup> En particulier, le livret pratique élaboré par la section française comprenant des modèles pour guider les magistrats prescripteurs de médiation publié au bulletin d'information de la cour de cassation, numéro hors série, 2006.

<sup>18</sup> Sur le plan européen, le GEMME a été consulté par la Commission européenne sur le Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits (2002), sur le code de déontologie des médiateurs européens (2004), ainsi que sur la directive européenne sur certains aspects de la médiation civile et commerciale (2008). Sur le plan national, la section suisse a contribué à faire évoluer l'avant-projet du Code de procédure civile suisse unifié par les propositions de ses membres sur les aspects de conciliation et de médiation sans être totalement suivie. Egalement, des membres de la section française ont participé au groupe de travail sur la médiation de la cour d'appel de Paris installé par Jean-Claude Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris, ayant débouché sur le rapport « Célérité et qualité de la justice. La médiation : une autre voie », présenté le 15 octobre 2008, <http://www.ca-paris.justice.fr/index.php?rubrique=11048&article=16097> La section française de GEMME a été consultée par la commission sur la répartition des contentieux placée sous la direction du Professeur Serge Guinchard, ayant donné lieu au rapport remis le 30 juin 2008 au Garde des sceaux, intitulé « L'ambition raisonnée d'une justice apaisée ». Le GEMME a été consulté dans le cadre de la présidence française pour l'Union Européenne par le président de l'assemblée nationale pour la création d'un groupe de travail sur la médiation et, récemment, par Emmanuel Constans, médiateur des ministères de l'Economie et du Budget, ainsi que le Club des médiateurs de service public, qui ont organisé, le 20 octobre 2008, une rencontre au ministère de Finances à Bercy sur la mise en œuvre de la directive européenne sur certains aspects de la médiation civile et commerciale. Par ailleurs, le GEMME a des contacts avec le Réseau Européen de formation judiciaire et avec le Réseau Européen en matière civile et commerciale.

<sup>19</sup> Rapport moral de l'assemblée générale de GEMME du 23 mai 2008.

<sup>20</sup> Certains pays européens ne sont en effet représentés que par un seul magistrat : le cas de la Hongrie, de l'Autriche.

<sup>21</sup> Carl Vrints, juge belge.

commune d'un référentiel et de grands principes du droit et de la justice consensuelle. En parallèle, le GEMME pourrait élaborer un guide méthodologique à la disposition des praticiens du droit et de la justice. Grâce à un tel outil, ceux-ci pourraient adjoindre à leur mission de justice traditionnelle (qui conserverait environ quatre-vingt pour cent du contentieux à traiter judiciairement), un service judiciaire annexe qui serait orienté vers l'accompagnement des négociations en vue de résoudre un conflit. Il s'agirait d'un instrument méthodologique de diagnostic et d'aide des justiciables en vue du traitement consensuel le plus approprié de leurs conflits. C'est dire qu'une uniformisation des pratiques de justice consensuelle, aujourd'hui multiformes, s'accompagne d'une nécessaire harmonisation de cette nouvelle logique de travail avec la logique traditionnelle. Dans cet esprit, il faut veiller à ne pas rejeter la conciliation et la médiation hors de tout cadre judiciaire, mais au contraire, se préoccuper de la bonne articulation entre les pratiques privées et les moyens d'action judiciaires car toutes les mesures existantes doivent se consolider mutuellement pour offrir une alternative crédible par rapport à la justice autoritaire. En ce sens, Yvan Verougstraete, président actuel de l'association, propose une rédaction de principes généraux de la médiation sur une échelle européenne afin de prévenir une tendance nationale au repli sur soi. La récente directive 2008/52/CE du Parlement Européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale<sup>22</sup> constitue un élément décisif pour contraindre certains Etats à légiférer ou revoir leur législation sur la médiation.

En phase de structuration, le GEMME s'interroge désormais sur son orientation : développer son aspect national ou renforcer l'aspect européen. L'aspect international n'est pas pour autant négligé puisque le GEMME noue des contacts significatifs avec l'Amérique latine, l'Algérie et le Canada. Dans cette perspective, s'inscrit le récent projet de Béatrice Brenneur et Louise Otis, juge à la Cour d'appel du Québec, de créer la CIMJ, Conférence Internationale de Médiation Judiciaire, association mondiale qui a pour objet de promouvoir, à l'échelle internationale, la médiation, la conciliation et la facilitation en organisant un colloque mondial tous les trois ans. Cette collaboration avec le Canada s'impose : la « nouvelle conciliation judiciaire »<sup>23</sup> est née au Canada sous l'impulsion de Louise Otis. Formé aux techniques de communication, le juge mène la conciliation, mais pour en garantir la confidentialité, il laisse un autre juge trancher le litige en cas d'échec de la conciliation. La CIMJ se conçoit avant tout comme un lieu d'échange d'informations et d'expériences qui s'inscrit dans la dynamique du GEMME, devenu un réservoir d'idées et de pratiques à partir duquel peut s'établir les fondements mêmes de la justice consensuelle et s'envisager une harmonisation des pratiques à l'échelle européenne, voire à l'échelle internationale, transcendant l'irréductible diversité des systèmes judiciaires nationaux....

Béatrice Gorchs,  
Maître de conférences à l'Université de Savoie<sup>24</sup>

---

<sup>22</sup> Adoptée et publiée le 21 mai 2008, cette directive a pour objectif d'encourager le recours à la médiation en facilitant son accès et en garantissant son articulation avec les procédures judiciaires, mais sa portée est limitée aux litiges transfrontaliers. Néanmoins, elle énonce des principes que les Etats membres, lors de sa transposition, peuvent appliquer au processus de médiation interne (*Cf.* Introduction, groupe de travail « Magendie » : Médiation, précité, p. 10).

<sup>23</sup> Selon l'heureuse formule de Béatrice Brenneur qui la pratique avec succès dans sa juridiction. Mais Louise Otis appelle cette pratique « médiation judiciaire ».

<sup>24</sup> Je remercie vivement Eric Battistoni, Juge du Tribunal du Travail de Verviers (Belgique) et Béatrice Brenneur, Présidente de chambre à la Cour d'appel de Lyon (France) pour leur précieuse collaboration à la rédaction de ce texte. Je sais gré au Président actuel de GEMME de m'avoir fait part des orientations du groupement ainsi qu'aux représentants de certains pays membres de GEMME de m'avoir transmis leurs observations.